

# COMMUNE DE LE BOULOU

ARRETE MUNICIPAL n° 2015/U.13 annule et remplace l'arrêté n° 2015/U.06 modifié

## ARRÊTE PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°01 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

**Le Maire de la Commune de LE BOULOU**

**Vu** la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-13-1 et L.123-13-2 et R.123-24 et R.123-25 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le **1<sup>er</sup> décembre 2011**, 1<sup>ère</sup> mise à jour le 13 septembre 2013 ;

**Considérant** qu'à la suite de l'expropriation par les ASF d'une partie de la déchetterie actuelle située au droit de l'autoroute sur la zone dite de l'autoport, la déchetterie doit être délocalisée.

**Considérant** que la déchetterie est un équipement intercommunal qui doit être située sur un emplacement centré sur les territoires des communes membres, à la sortie ouest de la commune du Boulou,

**Considérant** que les autres terrains disponibles de la collectivité se trouvent en limite du territoire de la Communauté de Communes,

**Considérant** la facilité d'accès au terrain choisi pour les habitants,

**Considérant** que les terrains destinés aujourd'hui à la déchetterie sont classés en zone Nep et 3 AU,

**Considérant** qu'il apparaît en conséquence utile d'adapter le PLU de la commune sur ces points ;

**Considérant** que la modification n°01 envisagée aura dès lors notamment pour objet : la création d'une nouvelle déchetterie intercommunale, de ses voies d'accès, et d'activités ;

**Considérant** que ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification (article L123-13-2 du code de l'Urbanisme) dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence (Article L123-13 du code de l'Urbanisme) ☞

1° soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,

2° soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,

3° soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.



## ARRETE

**ARTICLE 1** : La procédure de 1<sup>ère</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme est engagée par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les objectifs de ce projet de modification sont les suivants :

- L'ouverture à l'urbanisation d'un secteur de la zone 3AU pour permettre en particulier l'implantation d'une nouvelle déchetterie intercommunale et d'activités,
- La modification de l'objet de l'emplacement réservé n°10,
- La suppression de l'article 14 (COS) dans le règlement de toutes les zones / loi ALUR du 24 mars 2014,
- Le remplacement des mentions SHOB et SHON par surface de plancher dans le règlement des zones concernées,

La liste des objets de la modification n'est pas exhaustive et est susceptible d'évoluer à la marge au cours des études si d'autres points apparaissaient nécessaires.

**ARTICLE 3** : Le projet de modification sera établi par le Maire et notifié à M. Le Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées au premier alinéa du I et au III de l'article L.121-4 du code de l'urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique.

**ARTICLE 4** : L'Etat sera sollicité conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la modification du PLU.

Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

**ARTICLE 5** : Copie du présent arrêté sera adressé à M. Le Préfet.

Le présent arrêté fera l'objet :

- D'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois,
- Publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Le BOULOU,  
Le 03 SEPTEMBRE 2015

Le Maire,  
Nicole VILLARD

